



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 septembre 2006

Original : français

---

### Projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, et notamment les résolutions 1565 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 du 30 mars 2005, 1596 du 18 avril 2005, 1621 du 6 septembre 2005, 1628 du 30 septembre 2005, 1635 du 28 octobre 2005, 1671 du 25 avril 2006, 1693 du 30 juin 2006, ainsi que ses résolutions 1650 du 21 décembre 2005, 1669 du 10 avril 2006 et 1692 du 30 juin 2006 concernant la situation au Burundi et dans la région des Grands Lacs,

*Rendant hommage* à nouveau aux citoyens de la République démocratique du Congo qui, le 30 juillet 2006, ont manifesté leur extraordinaire attachement à la démocratie, en prenant part, en grand nombre, librement et pacifiquement, à la première étape d'élections revêtant une importance historique pour leur nation,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

*Soulignant* l'importance que revêtent les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'état de droit en République démocratique du Congo,

*Saluant* le rôle que jouent la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et les autres partenaires internationaux de la République démocratique du Congo qui ont fourni une assistance au processus électoral, en particulier ses partenaires africains et notamment l'Afrique du Sud, ainsi que l'Union européenne et la Force qu'elle a déployée temporairement pendant cette période (« EUFOR R. D. Congo »),

*Prenant note* du fait que le second tour des élections présidentielles et les élections provinciales sont prévus le 29 octobre 2006,

*Faisant valoir* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité durant la période entourant les élections,



*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo et notamment au processus électoral, et *l'encourageant* à la maintenir,

*Déplorant à nouveau* les violences qui sont survenues à Kinshasa, du 20 au 22 août 2006, entre les forces de sécurité loyales aux deux candidats à l'élection présidentielle restants,

*Condamnant* la poursuite des hostilités par les milices et groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, et la menace qu'elle fait peser sur la tenue des élections,

*Déplorant* la persistance de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par ces milices et groupes armés étrangers ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et *soulignant* qu'il importe au plus haut point que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice,

*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 et élargi par la résolution 1596 et à appliquer les mesures prévues aux articles 13 et 15 de la résolution 1596 à l'encontre des personnes physiques et morales agissant en violation de cet embargo,

*Ayant à l'esprit* que le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) expirera le 31 décembre 2006,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général daté du 22 septembre 2006 (S/2006/759) et de ses recommandations,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 février 2007 le mandat de la MONUC tel qu'il est formulé dans ses résolutions 1565, 1592, 1596, 1621 et 1635;

2. *Décide* de reconduire jusqu'au 15 février 2007 l'augmentation des effectifs militaire et de police de la MONUC autorisée par ses résolutions 1621 et 1635;

3. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 décembre 2006 l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général, dans ses résolutions 1669 et 1692, de redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC;

4. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général tendant au maintien temporaire jusqu'au 15 février 2007 des capacités énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, et exprime son intention de réexaminer cette question avant le 31 décembre 2006 en vue de s'assurer que la MONUC dispose des capacités appropriées pour accomplir pleinement son mandat jusqu'à la date mentionnée au paragraphe 1;

5. *Souligne* le caractère temporaire des dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire ou de rapatrier ces effectifs supplémentaires d'ici le 15 février 2007, dès lors que leur présence en République démocratique du Congo ne serait plus indispensable au bon achèvement du processus électoral;

6. *Demande à nouveau* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, à ce que les prochaines étapes du calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit scrupuleusement respectées et appelle tous les candidats, en particulier les deux candidats à l'élection présidentielle restants, à réaffirmer leur engagement en faveur du processus démocratique;

7. *Réitère* l'importance qui s'attache au cantonnement des forces de sécurité autres que de police dans la province de Kinshasa et son soutien au Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT) à cet égard, et *prend note* de l'Acte d'engagement pour une ville province de Kinshasa sans armes signé le 23 septembre 2006;

8. *Appelle* les institutions de transition et toutes les parties congolaises à faire en sorte que les forces de sécurité fassent preuve de retenue et restent impartiales dans l'accomplissement de leur mission de sécurisation du processus électoral, et à garantir le droit reconnu à tout candidat de faire campagne;

9. *Appelle* toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher la tenue des élections, contester leurs résultats ou mettre en péril le processus de paix, et à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques, y compris les mécanismes établis avec la facilitation de la MONUC, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit;

10. *Accueille favorablement* l'intention exprimée par le Secrétaire général d'engager avec les futures autorités congolaises d'étroites consultations sur les ajustements à apporter au mandat et aux capacités de la MONUC après l'achèvement du processus électoral, et prie le Secrétaire général de lui présenter des recommandations à cet égard avant la fin du mois de janvier 2007, et *exprime* son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période qui suivra la transition;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.